

LA PRESTATION ÉDUCATION

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

⇒ Vous devez être :

- personnel militaire en activité, affecté ou en position de non activité pour raison de santé ;
- personnel civil de droit public employé par le ministère de la Défense, non placé en congé parental ;
- personnel civil de droit privé employé par le ministère de la Défense ;
- personnel civil ou militaire employé par un établissement public administratif dont le ministère de la Défense assure la tutelle.

La prestation éducation peut être attribuée pour chacun des enfants dont vous assumez la charge fiscale. La limite d'âge pour l'attribution de la prestation éducation est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. Un même enfant ne peut bénéficier, la même année, que d'une des deux composantes de la prestation (aide ou prise en charge partielle des intérêts bancaires). Un enfant redoublant peut bénéficier de la prestation.

⇒ Ouvrent droit à la prestation éducation :

- les études techniques professionnelles avant le baccalauréat ;
- les études préparant aux diplômes professionnels d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- les études techniques et technologiques avant le baccalauréat ;
- les études supérieures générales ou techniques après le baccalauréat.

⇒ Les conditions de ressources

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, vous ne devez pas dépasser un plafond de ressources fixé par référence à un Quotient familial (QF). La prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant n'est pas soumise à condition de ressources.

LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER

Vous devez formuler votre demande sur l'imprimé n°640*/14 disponible auprès de votre échelon social de proximité et sur le site intradef et la transmettre, accompagnée des pièces justificatives, à votre AAS de proximité avant la date limite de dépôt des dossiers (courant septembre de l'année en cours) fixée annuellement. Les certificats de scolarité peuvent être adressés postérieurement à l'envoi du dossier. La date limite d'envoi des certificats de scolarité par les échelons sociaux de proximité est fixée annuellement.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide financière ou la prise en charge partielle des intérêts d'emprunt sont accordées dans la limite des disponibilités budgétaires et du nombre de dossiers déposés.

↳ **L'aide financière**

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant du quotient familial et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou hors domicile des parents à titre onéreux). Les frais d'inscription, montant du loyer, transport... ne sont pas pris en compte dans le montant de l'aide à attribuer. Dispositions relatives aux enfants handicapés :

- Si votre quotient familial est inférieur au plafond de ressources fixé, vous pouvez prétendre, au titre de votre enfant atteint d'un taux minimum d'incapacité de 50% et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial), au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation toutes tranches de quotient familial confondues.

↳ **La prise en charge partielle des intérêts bancaires**

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant des intérêts versés au cours de la première annuité du prêt dans la limite de 600 euros hors frais d'assurance.

Sont exclus de la prise en charge partielle des intérêts bancaires :

- les prêts comportant un différé total des intérêts ;
- tous types de prêts ou formules de crédits ne permettant pas d'apprécier le montant annuel des intérêts payés.

📞 CONTACT

- Le dossier est constitué avec le service social de votre lieu de rattachement avant fin septembre
- Vous pouvez consulter les critères d'attribution de la prestation sur le site du ministère des armées :
- <http://www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale/vos-enfants/la-prestation-education>
- Nous contacter au : 04.95.55.31.08